

Demande déposée le 15/10/2025

N° DP 027 056 25 00130

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 17/10/2025

Par :	SCI 3 RUE THOMAS LINDET M. Arnaud LECARPENTIER
Demeurant à :	3 RUE THOMAS LINDET 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	3 Rue Thomas Lindet 27300 BERNAY 56 AS 122
Nature des Travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 24/09/2025 et exécutoire depuis le 14/10/2025.

Vu la demande de déclaration préalable déposée le 15/10/2025 par la SCI 3Rue Thomas Lindet représentée par Monsieur Arnaud LECARPENTIER, pour la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment situé au 3 rue Thomas Lindet à Bernay.

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/10/2025, dont copie ci-jointe.

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine.

Considérant, de plus que, le bâtiment concerné est protégé par le Plan Local d'Urbanisme au titre de son intérêt patrimonial (Bâtiment n°14).

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable motivé comme suit :

1/ Le bâtiment se trouve au sein du Périmètre Délimité des Abords qui conduit à ce que la notion de covisibilité ou de visibilité depuis la rue n'existe plus. En effet, c'est la qualité des abords en eux-mêmes et en tout point qui est prise en compte. Or l'usine est l'un des plus beaux bâtiments industriels restants de Bernay, qu'il convient de préserver. La pose de panneaux photovoltaïques n'est donc pas possible.

2/ Par ailleurs, le bâtiment est identifié au sein du Site Patrimonial Remarquable qui indique que « IV.5.1 Panneaux solaires ou photovoltaïques : Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont interdits en toiture et en façade des immeubles d'intérêt architectural, sauf s'ils sont intégralement dissimulés sous la couverture (tuiles ou ardoises solaires d'aspect identique aux matériaux traditionnels)».

A R R E T E

Article unique : Sur ces motifs, la présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Les travaux projetés ne peuvent être réalisés.**

Fait à Bernay,
Le 12/11/2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 12/11/2025,

par **BIBET Pierre**, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- Recours gracieux : Vous pouvez contester la décision auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut refus explicite.
- Recours contentieux : Vous pouvez contester cette décision devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, indépendamment du recours gracieux.
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.
- Télérecours : Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.